



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date 2 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

PUBLIC EXPURGE

1 annexe confidentielle *ex parte*, réservée uniquement à la Section de la participation des victimes et des réparations et au Représentant légal, et 1 annexe confidentielle expurgée

Demande de reprise de l'action introduite par la victime a/0142/08 et informations relatives à la situation de certaines victimes

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations M. Philipp Ambach	Autre

I. OBJET DE LA PRESENTE SOUMISSION

1. Par la présente soumission, le Représentant légal tient à porter à la connaissance de la Chambre de première instance II (« la Chambre ») le décès de la victime a/0142/08 et sollicite par la même occasion une reprise d'action relative à la demande introduite par cette dernière par un membre de sa famille ainsi que l'octroi de mesures de protection à l'égard du repreneur jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la demande. Par ailleurs et à toute fin utile, il tient à porter également à la connaissance de la Chambre, le décès de victimes pour lesquelles il a été déchargé de son mandat de représentation légale.
2. En application de la norme 23bis du Règlement de la Cour, la présente demande et l'Annexe 1 sont déposées confidentiellement et *ex parte* réservées uniquement à la Section de la participation des victimes et des réparations (« SPVR ») et au Représentant légal. Ces documents contiennent des informations permettant l'identification du repreneur ainsi que l'identité de certains membres de la famille de la victime décédée.
3. Afin de garantir la publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut de Rome (« le Statut »), le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la demande. Il dépose également une version confidentielle expurgée de l'Annexe 1.

II. LA DEMANDE DE REPRISE D'ACTION

4. Cette demande concerne le demandeur a/0142/08. Elle se fonde sur l'argumentaire largement développé par le Représentant légal dans ses précédentes requêtes portant demandes de reprises d'action¹.

¹ Transmission d'informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 15 septembre 2011, ICC-01/04-01/07-3156-Red ; Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3372 ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0170/08 et a/0294/09, 13 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3515-Red ; Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09,

5. Le Représentant légal n'entend pas répéter l'intégralité de son argumentation mais renvoie à ces écrits sur ce point² qu'il considère pour les besoins de la cause comme étant ici intégralement reproduits.

6. Il rappelle que dans sa récente décision du 12 décembre 2016, la Chambre a rappelé les principes applicables et les conditions à la reprise, indiquant que « *les proches parents d'une victime admise à participer au procès, mais qui est décédée en cours d'instance, peuvent poursuivre l'action que cette dernière a engagé devant la Cour. La poursuite de l'action ne peut, cependant, se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. Pour ce faire, la personne concernée doit démontrer le décès de la victime en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de leur famille en tant que reprenneur de l'action* »³.

7. La Chambre a ainsi autorisé la reprise d'action après avoir constaté que l'ensemble des informations contenues dans la demande de reprise étaient suffisantes pour établir (i) le lien de parenté entre la victime décédée et le reprenneur d'action et (ii) le fait que le reprenneur d'action a bien été mandaté par sa famille afin de poursuivre l'action.

8. En l'espèce, la victime a/0142/08 a signé une demande de participation en 2008. Elle a été admise à participer à la procédure le 5 août 2009, la Chambre considérant que les conditions de la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») étaient bien remplies et que le demandeur pouvait être

a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, 14 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3668-Red ; Demande relative à la reprise de l'action introduite par la victime a/0265/09 ainsi qu'à la désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime personne morale a/0071/08, 27 octobre 2016, ICC-01/04-01/07-3718-Red.

² *Idem.*

³ Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, ICC-01/04-01/07-3721, §7.

qualifié de victime admise à participer à la procédure au sens de l'article 68-3 du Statut⁴.

9. Cette victime est décédée le [EXPURGÉ] 2017. Le reprenneur d'action désigné est [EXPURGÉ], tel que mentionné dans le procès-verbal du conseil de famille. Il a été mandaté par un conseil familial pour poursuivre l'action engagée devant la Cour (voir l'Annexe 1 : extrait de décès, attestation de décès et procès-verbal du conseil familial).

10. S'agissant des mesures de protection à accorder au reprenneur, le Représentant légal se réfère à la décision précitée du 12 décembre 2016 aux termes de laquelle la Chambre rappelle que « *les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs d'action* »⁵.

III. INFORMATIONS RELATIVES AUX DECES DE QUATRE VICTIMES POUR LESQUELLES LE REPRESENTANT LEGAL A ETE DECHARGE DE SON MANDAT

11. Entre fin 2015 et début 2016, le Représentant légal a procédé au dépôt de 304 demandes en réparation et de certaines pièces justificatives y afférentes, conformément aux instructions de la Chambre⁶.

12. Le 16 mars 2016, en vertu de l'article 18 du Code de conduite professionnelle des conseils (« Code de conduite »), le Représentant légal a déposé une requête sollicitant l'accord de la Chambre, afin de mettre fin à son mandat de représentation,

⁴ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, p.6.

⁵ ICC-01/04-01/07-3721, §10.

⁶ Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 ; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 ; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 ; Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 ; Cinquième Transmission de Demandes en réparation, 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 ; Sixième Transmission de Demandes en réparation, ; 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 ; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664.

tel que défini dans la Décision du 8 mai 2015, à l'égard de 93 victimes ayant été autorisées à participer au procès contre M. Katanga ou ayant déposé une demande en réparation⁷.

13. En date du 18 mai 2016, la Chambre a fait partiellement droit à la requête du Représentant légal⁸. Elle a en effet accordé le retrait de mandat s'agissant de 51 victimes participantes et demandeurs et différé sa décision sur ce retrait quant à 39 victimes participantes et 3 demandeurs en réparation.

14. Dans sa décision du 6 septembre 2016, et après avoir constaté le décès de l'une des 42 victimes précitées, elle a finalement, après avoir recueilli les observations de la Défense⁹, accordé le retrait de mandat à l'égard des 41 autres victimes précitées¹⁰.

15. La Chambre a toutefois précisé, tant dans la décision du 18 mai que dans celle du 6 septembre 2016, qu'elle se prononcerait sur le bien-fondé de ces 41 dossiers dans son ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut¹¹.

16. Déférant aux deux décisions précitées et conformément à ses obligations déontologiques, le Représentant légal a entrepris d'informer les victimes concernées du retrait de son mandat, ainsi que du contenu des décisions de la Chambre. Il a été informé au cours de cette mission du décès certain ou probable de 4 victimes concernées par le retrait de mandat. Il s'agit des victimes a/0158/98, a/0356/09, a/0373/09 et a/0376/09 :

⁷ Demande de retrait de mandat du Représentant légal relativement à certaines victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, ICC-01/04-01/07-3670-Conf ; Rectificatif de la « Demande de retrait de mandat du Représentant légal relativement à certaines victimes ayant été autorisées à participer à la procédure », 24 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3670-Conf-Corr.

⁸ Décision relative à la demande de retrait de mandat du Représentant légal des victimes, ICC-01/04-01/07-3689-Conf.

⁹ *Defence Observations in response to the Transmission à la Défense des dossiers relatifs à 39 victimes participantes et 3 demandeurs à la réparation en application de la Décision du 18 mai 2016*, 1^{er} juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3700-Conf ; voir également *Defence Observations on 41 victims' applications pursuant to the Deuxième décision relative à la demande de retrait de mandat du Représentant légal des victimes*, 20 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3709-Conf.

¹⁰ Deuxième décision relative à la demande de retrait de mandat du Représentant légal des victimes, 6 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3706-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3689-Conf, §23 ; ICC-01/04-01/07-3706-Conf, §13.

- i. S'agissant des victimes a/0158/98 et a/0376/09, les proches ont confirmé le décès ainsi que leur souhait de ne pas reprendre la procédure ;
- ii. S'agissant des victimes a/0373/09 et a/0356/09, il est apparu que ces victimes sont restées jusqu'à ce jour introuvables et que le Représentant légal a été informé de sources plus ou moins proches des demandeurs qu'elles seraient décédées. Aucune confirmation de la famille des concernés n'a toutefois pu être obtenue.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre :

- D'accorder la reprise d'action pour le demandeur a/0142/08 et d'octroyer à son repreneur les mêmes mesures de protection ;
- de recevoir les informations relatives aux quatre victimes pour lesquelles il a été déchargé de son mandat.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 2 mars 2017, à Gilly / Charleroi, Belgique.